

**CONVENTION
POUR UN SERVICE COMMUN « DIRECTION DE LA DONNEE »
AU NIVEAU DE LA CARENE AVEC LA COMMUNE DE TRIGNAC**

Entre

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), représentée par son Président, Monsieur David Samzun, ou son représentant dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Bureau communautaire du 25 janvier 2022,

Ci après dénommée la CARENE

D'une part,

Et

La Commune de TRIGNAC, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2022,

Ci après dénommée la Ville

D'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis la création de la CARENE, les services SIG (Système d'Informations Géographiques) de la Ville de Saint-Nazaire et de la CARENE ont travaillé ensemble et mutualisé leurs ressources afin d'améliorer la qualité du service rendu et de renforcer l'harmonisation des procédures de fonctionnement.

Le 22 décembre 2006, une convention de mise à disposition de service en vue de la constitution d'un service SIG commun a été conclue entre la Ville de Saint-Nazaire et la CARENE. Cette mise à disposition a montré sa pertinence et la fusion de ces deux entités est complète puisque les agents du SIG de la ville de Saint-Nazaire ont fait l'objet d'un transfert à la CARENE permettant par là même la création d'un SIG communautaire unique.

Le SIG communautaire est mis à disposition de chaque commune par convention depuis 2009.

En 2020, le SIG communautaire s'est transformé en Direction de la Donnée et regroupe dans une seule entité l'ancienne direction en charge du SIG, l'équipe responsable de l'open data et le délégué à la protection des données des 10 communes. Il s'agit d'une direction mutualisée, la stratégie de la donnée est portée et animée pour le compte de l'ensemble du territoire.

Ainsi, le bilan des années écoulées ayant montré l'intérêt d'une telle démarche au niveau SIG, il est proposé, dans un souci de bonne organisation, de mettre à disposition, dans le cadre de l'article L 5211-4-2 du CGCT, la Direction de la Donnée de la CARENE au profit de chaque commune membre.

Une première convention de création d'un service commun « Direction de la Donnée » a été conclue en 2020 avec les communes souhaitant intégrer le dispositif SIG, open data et DPO mutualisé avec 9 communes. A compter de 2022, la Commune de Pornichet souhaite intégrer le dispositif communautaire concernant le DPO mutualisé.

Tel est l'objet de cette convention de création d'un service commun « Direction de la Donnée » de la CARENE, conclue entre la CARENE et chaque commune membre, qui s'appuie sur l'article L 5211-4-2 du CGCT.

ARTICLE 1 – Objet

La Direction de la Donnée de la CARENE est un service commun pour la mise en œuvre de la stratégie de la Donnée, sur l'ensemble du territoire, en accompagnant les communes dans la réalisation de leurs projets.

La Direction de la donnée est chargée d'élaborer la stratégie de la donnée pour le territoire, de mettre en œuvre la gouvernance de la donnée au sein des services de la Ville de Saint-Nazaire et des autres communes de la CARENE, de faciliter l'accès aux données pour accompagner le travail des services, d'assurer la fiabilité des données pour accompagner les prises de décisions stratégiques.

ARTICLE 2 – Nature des missions du service dans le cadre la création du service commun

Les missions de la Direction de la Donnée :

- Piloter la stratégie Donnée de la CARENE et des communes
- Assurer la conformité juridique des données (à la loi pour une République numérique, au Règlement européen sur la protection des données personnelles...)
- Mettre en œuvre la politique de protection des données personnelles
- Mettre en œuvre la politique Open Data (depuis 2018)
- Piloter et tester les (nouveaux) usages de la donnée
- Améliorer la qualité de la donnée disponible
- Faire circuler et connaître les données internes et externes
- Développer le Système d'Informations Géographiques communautaire pour son outil d'aide à la décision pour l'aménagement, la gestion et le développement du territoire communautaire

La Direction de la Donnée assure les missions traditionnelles liées au développement du système d'informations géographiques de l'agglomération.

Il est organisé en 2 services, service topographie – cartographie, et service Géomatique et 1 Délégué à la protection des données mutualisé

ARTICLE 3 – Durée

La présente convention prendra effet dès sa notification en 2022 pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Biens et Personnel

L'ensemble du personnel affecté à ce service commun est du personnel de la CARENE.

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la CARENE.

ARTICLE 5 – Mise en oeuvre

La cohérence du développement de la démarche est organisée avec les services communaux et communautaires, représentés par leur référent.

Un comité regroupant les référents des communes sera réuni régulièrement pour mutualiser la réflexion, les besoins et les moyens.

La commune s'engage à désigner un référent ou plusieurs dans sa commune selon la thématique abordée SIG, open data, protection des données à caractère personnel.

Système d'information Géographique

Dans ce cadre commun, la CARENE s'engage :

- *Animer le pilotage du SIG communautaire avec les communes.*
- *Garantir la cohérence et la mise à jour des référentiels SIG : cadastre, topographie, photo aérienne,*
- *A mettre en œuvre et diffuser aux communes les données de compétences communautaires s'appuyant sur ces référentiels : PLUi, réseau d'eau et d'assainissement, circuit de collectes des déchets, habitat, économie, transport.*

La commune s'engage à mettre en œuvre et transmettre à la CARENE les informations relatives aux données suivantes :

- *La voirie : structure, numérotation, dénomination.*
- *L'éclairage public : positionnement et qualification*
- *Les données communales liées à l'habitat.*
- *Les équipements publics communaux,*
- *Le dispositif de mise à jour du RTGE (Référentiel Topographique à très Grande Echelle) : la commune s'engage à :*
 - o *fournir l'information sur les projets des travaux sur son territoire*
 - o *commander les plans de récolement de surface au format RTGE en vigueur à la date de la fin des travaux*
 - o *contrôler le 1^{er} niveau du plan (contrôle d'exhaustivité)*
 - o *envoyer le plan à la Direction de la Donnée (qui elle contrôle le 2^{ème} niveau : contrôle numérique de structuration, géoréférencement et qualité de position)*
 - o *financer le coût des plans de récolement dont elle est le maître d'ouvrage*
 - o *participer au comité de suivi RTGE*

Pour améliorer la qualité des données, la CARENE et la commune travaillent ensemble à la structuration des différentes données géographiques afin de garantir leur bonne exploitation.

La CARENE met à disposition un outil de consultation des données géographiques pour toutes les communes.

OPEN DATA

Dans ce cadre commun, la CARENE s'engage à :

- Être porteur de la stratégie globale d'ouverture des données publiques :
 - *Identifier les sources de données et définition des licences d'utilisation*
 - *administrer la plateforme open data de la collectivité*
 - *définir les processus d'intégration des données sur la plateforme (manuellement ou automatiquement)*
 - *Mettre en place des partenariats pour des échanges de flux de données ;*
 - *Etre le relai aux producteurs de données des bonnes pratiques pour l'intégration et la mise à jour des données sur la plateforme.*

- Animer et garantir la mise en œuvre opérationnelle dans toutes les directions, les services et les communes en s'appuyant sur des référents open data (dont la mission est détaillée en annexe 1).
- S'assurer de la bonne réalisation de ces projets et reporter l'état d'avancement des travaux.
- Faciliter le partage des connaissances (formation, sensibilisation) et apporter ses conseils sur les problèmes rencontrés.
- Établir l'ensemble des supports et documentations permettant la définition de la stratégie open data.

La commune s'engage à :

- Participe et valide la feuille de route open data
- Inventorier les données à publier ;
- Travailler avec le chef de projet open data CARENE sur l'ouverture des données : analyse des données, mise en qualité, structuration, mise à jour et publication des jeux de données ;
- Saisir les mises à jour des données via les outils mis à disposition, suivre les procédures de saisies, alerter le chef de projet open data CARENE en cas de dysfonctionnement technique ;
- Participer au Groupe de travail des référents open data organisé une à deux fois par an ;
- Avertir le chef de projet open data CARENE lors d'un changement de référent.

Protection des données à caractère personnel :

Le RGPD, règlement européen sur la protection des données personnelles, impose aux organismes ou autorités publics la désignation d'un DPO « Délégué à la Protection des Données ».

La CARENE propose les services tarifés d'un DPO, dont le rôle et les conditions d'exercice sont détaillés en annexe 2.

Dans ce cadre commun, la CARENE s'engage, par le biais de l'action du Délégué à la protection des données mutualisé à :

- *Mettre en place une politique de protection des données à caractère personnel dans le cadre des obligations réglementaires de la collectivité ;*
- *Organiser la fonction et la gouvernance liée à la protection des données personnelles, construire les outils de pilotage et le programme de mise en conformité ;*
- *Piloter le programme de mise en conformité des traitements de données à caractère personnel de la collectivité ;*
- *Contribuer à l'animation du réseau des référents et à l'animation d'actions de formation et de sensibilisation en lien avec la protection des données personnelles.*

Le délégué à la protection des données mutualisé s'engage à :

- *Ne pas divulguer les documents ou informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions ;*
- *Ne pas utiliser les documents ou informations traités à des fins autres que celles précisées au présent contrat ;*
- *Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de ses missions ;*
- *Restituer en fin de contrat à la Collectivité, dans un format utilisable, tous les documents manuels ou numériques qu'il détient : registres, analyses, études, bilans.*

La commune, responsable de traitement s'engage à :

- *Informer le Comité Technique de sa décision de nommer un DPO mutualisé avant de notifier sa décision à la CNIL ;*
- *Notifier la désignation du DPO mutualisé à la CNIL ;*
- *Nommer un ou plusieurs référents à la protection des données dans la collectivité ;*
- *Donner les moyens nécessaires aux référents, notamment en dégageant du temps, pour qu'ils puissent être formés par le DPO aux tâches nécessaires sur le terrain, et les accomplir ;*
- *Assurer l'implication du DPO mutualisé et/ou du ou des référents de la collectivité, dans toutes les questions relatives à la protection des données ;*
- *Faciliter l'accès du DPO mutualisé et des référents aux opérations de traitement ;*
- *Garantir l'indépendance du DPO mutualisé dans l'exercice de ses missions ;*
- *A signer et diffuser auprès des collaborateurs de la collectivité la lettre de mission du DPO (modèle disponible en Annexe 3 de la présente convention).*

La commune, responsable de traitement s'engage par ailleurs à :

- *Assurer le respect des droits des personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel de la collectivité (information, droit d'accès, de rectification, d'opposition...);*
- *Veiller à ce que les données traitées ne soient utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été collectées ;*
- *Consulter le DPO mutualisé avant la mise en œuvre d'un nouveau traitement ou la modification substantielle d'un traitement en cours ;*
- *Faire respecter la sécurité et la confidentialité de ces informations.*

ARTICLE 6 – Responsabilité

La Direction de la Donnée de la CARENE étant mise à disposition de la ville, les interventions de ce service se feront sous l'entière responsabilité fonctionnelle et juridique de la ville.

ARTICLE 7 – Conditions Financières /remboursement

En ce qui concerne le SIG et le dispositif open data, le niveau d'échanges entre la CARENE et la commune est en équilibre. La prestation d'ingénierie réalisée par le SIG Communautaire et le transfert de données de la part de la commune se compensent et sont effectués sans contrepartie financière.

Par ailleurs les dépenses d'investissement liées à la mise en œuvre des applications SIG de la commune restent à sa charge.

En ce qui concerne le dispositif RGPD, la clé de répartition par commune est détaillée ci-dessous.

La tarification est basée sur le coût salarial brut chargé du personnel en charge du RGPD.

La moitié de ce coût est pris en charge par les 10 communes membres de la CARENE selon le principe de solidarité financière sur la base de leur population municipale INSEE. Le reste est pris en charge par la CARENE.

| Commune | Ratio |
|------------------------|-------------|
| CARENE | 50% |
| Besné | 1,23% |
| Saint-Malo de Guersac | 1,26% |
| Saint-Joachim | 1,61% |
| La Chapelle des Marais | 1,69% |
| Saint-André des Eaux | 2,62% |
| Montoir de Bretagne | 2,81% |
| Trignac | 3,11% |
| Donges | 3,16% |
| Pornichet | 4,37% |
| Saint-Nazaire | 28,14% |
| TOTAL | 100% |

Les coûts seront réactualisés en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente et selon cette même clé de répartition, en fonction de l'évolution de la masse salariale affectée à cette mission et des acquisitions de logiciel et autres. Le remboursement sera pris en compte annuellement sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies c du code des impôts versée par la CARENE à la ville.

ARTICLE 8 – Dispositif de suivi et d'évaluation

Un bilan des actions et propositions sera réalisé chaque année et présenté en conférence des DGS ou toute instance ad hoc qui pourra être créée à ce titre. A cette occasion, les actions proposées pour l'année suivante seront présentées et pourront faire l'objet d'un arbitrage.

ARTICLE 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 – Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

Saint-Nazaire, le



Pour la ville de Trignac
Le Maire,

Claude AUFORT

Pour la CARENE
Le Président,

David Samzun

Mission du référent open data de la commune

Le référent open data contribuera à la planification et la coordination du travail de l'ensemble des acteurs internes et externes intervenant dans le cadre du projet d'open data avec la CARENE. Il sera l'interlocuteur privilégié entre l'équipe open data de la CARENE et les services de la ville.

Dans le cadre de ses activités liées au projet, l'agent travaillera directement avec le chef de projet open data de la CARENE.

- Etre relai de la stratégie d'ouverture des données de la collectivité souhaitée par les élus
- Orienter le chef de projet open data vers les services producteurs de données
- Participer à l'analyse des données publiques de la collectivité
- Communiquer auprès des services de l'avancement des actions en cours
- Veiller à la mise à jour des données de la collectivité sur la plate-forme open data en lien avec les services producteurs de données

Les actions de la Direction de la Donnée dans le Dispositif Open data :

- 1- Définition du périmètre des données publiques à ouvrir
 - Recensement des données publiques disponibles
 - Revue des orientations et recommandations nationales définies
 - Analyse juridique pour valider l'éligibilité à la publication des données
- 2- Définition de la stratégie de mise à disposition des données
 - Définition de la licence
 - Définition des formats de données
 - Choix de la plateforme de mise à disposition
- 3- Préparation et mise à disposition des jeux de données
 - Mise en qualité et format des données
 - Préparation des jeux de données
 - Mise à disposition sur la plateforme définie
- 4- Évolution des modes de fonctionnement de la collectivité
 - Revue des processus concernés par les données ouvertes
 - Formalisation des évolutions à apporter à ces processus pour assurer la production, la mise en qualité et la mise à disposition des données
 - Mise en œuvre des évolutions
- 5- Animation de l'écosystème
 - Mise en place de mécanismes pour identifier et suivre les téléchargements et réutilisations
 - Développement de liens entre les jeux de données et d'autres données externes pour enrichir le contexte
 - Identification et sensibilisation des acteurs locaux pouvant utiliser les données

ANNEXE 2 : Dispositif Protection des données à caractère personnel

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données à caractère personnel.

Le RGPD consacre en effet la protection des personnes physiques à l'égard de tout traitement de données à caractère personnel, comme un droit fondamental de l'Union européenne. Ainsi, en cas de contestation d'une personne physique à l'égard d'un traitement réalisé par une autre personne physique ou morale (Responsable de traitement), il appartient à cette dernière de prouver la conformité de ce traitement.

Le RGPD opère donc un renversement de la charge de la preuve par rapport au précédent régime européen en matière de protection des données à caractère personnel, axé autour d'un quatuor constitué de la Personne concernée par le traitement, du Responsable de traitement, du Délégué à la protection des données et du Référent à la protection des données.

1 Définitions

Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « **personne concernée** »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

Délégué à la protection des données (DPO): personne physique ou morale, chargée de la protection des données à caractère personnel au sein d'une organisation exerçant des activités entrant dans le domaine des données personnelles.

Référent à la protection des données : personne(s) physique(s) nommément désignée(s) par la collectivité, afin d'assurer un relai avec le DPO, pour diffuser sur son périmètre, les procédures et bonnes pratiques relatives à la protection des données à caractère personnel, et remonter vers le DPO, les problématiques, spécificités ou interrogations.

2 Rôle et missions du délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données mutualisé, a un rôle d'animation de la politique de protection des données personnelles de la collectivité, ainsi qu'un rôle d'orchestration dans la mise en œuvre du programme de mise en conformité. Il assiste et conseille le responsable des traitements dans l'exploration du champ des possibles en matière de traitement de données à caractère personnel, tout en veillant au respect du cadre légal. C'est un facilitateur menant ses missions avec une approche du risque pour la personne concernée par le traitement.

Gouvernance :

- Organiser la fonction et la gouvernance liée à la protection des données personnelles;
- Construire les outils de pilotage et le programme de mise en conformité ;
- Animer le réseau des référents à la protection des données (programme d'actions, sensibilisations...);
- Piloter et animer le cas échéant, les chantiers mutualisés de mise en conformité des traitements.

Former et sensibiliser, diffuser une culture « Informatique & Libertés » :

- Mener ou piloter des actions de sensibilisation en direction du ou des référents à la protection des données et des agents de la collectivité ;
- Faire monter en compétence le, la ou les référents à la protection des données sur la capacité à mener des actions de formation et de sensibilisation ;
- Développer et réaliser des supports et médias de communication.

Veiller en toute indépendance au respect du cadre légal :

- Conseiller le responsable de traitement, sous-traitants et partenaires de la collectivité en matière de protection des données à caractère personnel, notamment sur la répartition des responsabilités ;
- Accompagner et conseiller le responsable de traitement dans la mise en œuvre du programme de mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;
- Accompagner le responsable de traitement dans la conduite d'analyses d'impact sur la vie privée et faire monter en compétence les référents sur ce sujet ;
- Intégrer la prise en compte des impacts sur la vie privée dès la conception de tout projet de traitement de données à caractère personnel ;
- Assister et conseiller la collectivité en cas de violation de données (réunion de crise, notification à la CNIL et aux intéressés).

Informez, responsabilisez, alertez si besoin et rendez compte au responsable de traitement :

- Informer sur ce qui peut être fait en matière de protection de données à caractère personnel, tout en l'avertissant des risques potentiels ;
- Alerter sur les non conformités constatées en aidant à prioriser les actions de remédiation ;
- Etablir un bilan annuel du niveau de conformité de la collectivité en matière de protection des données à caractère personnel.

Analysez, investiguez, auditez et contrôlez :

- Analyser le degré de conformité des traitements de données à caractère personnel de la collectivité ;
- Evaluer les éventuelles non-conformités ;
- Vérifier le respect du cadre légal ou la bonne application des procédures, méthodes ou consignes relatives à la protection des données personnelles ;
- Faire monter en compétence le, la ou les référents à la protection des données sur ces sujets.

Assistez le Responsable de traitement dans son obligation de maintenir une documentation à des fins de démonstration :

- Valider les opérations de complétude du registre des traitements, du registre de l'exercice des droits et du registre des violations de données renseignés par le, la ou les référents à la protection des données pour en assurer la légalité et la validité ;
- Mettre à disposition du responsable de traitement les analyses et contrôles réalisés pour le compte de la collectivité ;
- Faciliter l'accès de cette documentation à l'autorité de contrôle.

Assurez la médiation avec les personnes concernées par les traitements

- Recevoir les réclamations des personnes concernées (dpo@agglo-carene.fr);
- Veiller au respect des droits des personnes ;
- Mettre en œuvre les procédures adaptées au bon traitement des réclamations.

Interagissez avec l'autorité de contrôle (CNIL)

- Etre le point de contact privilégié de la CNIL pour les questions relatives à la collectivité ;
- Consulter la CNIL sur des sujets complexes relatifs à la protection des données personnelles ;
- Consulter la CNIL en cas de risque résiduel élevé persistant, découlant d'une analyse d'impact.

3 Rôle et missions du référent à la protection des données

Le, la ou les référents à la protection des données sont des relais du DPO mutualisé au sein de la collectivité. Ils un rôle de courroie de transmission entre le DPO et la collectivité pour la mise en œuvre du programme de mise en conformité et la diffusion d'une culture « Informatique & Liberté ». Tout comme le DPO, ils sont amenés à gagner en compétences sur le sujet de la protection des données à caractère personnel et acquérir progressivement un certain niveau d'autonomie dans la réalisation de certaines tâches.

Gouvernance :

- Participer aux réunions de travail des référents et aux différents chantiers mutualisés de mise en conformité des traitements ;
- Faire remonter les besoins et interrogations de la collectivité auprès du DPO.

Sensibilisation :

- Diffuser une culture Informatique & Libertés auprès de ses collaborateurs ;
- Former et sensibiliser les nouveaux arrivants ;
- Relayer les supports d'information et de sensibilisation auprès des agents.

Veiller au respect du cadre légal :

- Participer au programme de mise en conformité des traitements en pilotant notamment certaines actions de remédiation,
- Participer à la réalisation d'analyses d'impact pour progressivement être en mesure de piloter leur réalisation sous validation du DPO mutualisé ;
- Veiller à l'intégration de la prise en compte des impacts sur la vie privée dès la conception de tout projet de traitement de données à caractère personnel et solliciter les conseils du DPO;
- Alerter le DPO en cas de violation de données et d'incidents significatifs ;

Informier, responsabiliser, alerter si besoin et rendre compte : :

- Alerter le DPO sur des non conformités constatées ;
- Rendre compte au DPO (difficultés, interrogations...);
- Participer à l'établissement du bilan annuel.

Analyser, investiguer, auditer et contrôler :

- Réaliser et soumettre des primo analyses à l'avis du DPO.

Maintenir une documentation à des fins de démonstration :

- Poursuivre la complétude du registre des traitements sous contrôle du DPO ;
- Tenir à jour le registre de l'exercice des droits des personnes concernées, ainsi que le registre des violations de données sous contrôle du DPO ;
- Conserver toute trace écrite justifiant de la conformité des traitements.

Médiation avec les personnes concernées par les traitements

- Relayer auprès du DPO les demandes des personnes concernées déposées directement au sein de la collectivité ;
- S'assurer de l'effectivité de l'exercice du droit des personnes concernées dans les délais impartis.

Interactions avec l'autorité de contrôle (CNIL)

- Relayer auprès du DPO les demandes de la CNIL directement déposées auprès du responsable de traitement.

ANNEXE 3 : Exemple de lettre de mission de délégué à la protection des données

Madame, Monsieur,

(Nom de l'organisme) vous a désigné en tant que Délégué à la protection des données au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, le (JJ/MM/AAAA).

Cette désignation a fait l'objet d'un récépissé de la CNIL en date du (JJ/MM/AAAA) avec une date d'effet au (JJ/MM/AAAA).

Au titre de votre qualité de Délégué à la protection des données, vous êtes directement rattaché à [la Direction ou nom du DG, PDG, Maire ...] et ne recevez aucune instruction pour l'exercice de vos missions.

Les instances représentatives ont été préalablement informées de la création de cette fonction par un courrier avec accusé de réception adressé le [date].

Vous exercez vos missions pour tous les traitements mis en œuvre par [Nom du ou des organismes responsables des traitements].

Par la présente, je vous précise quelles sont vos missions en tant que Délégué à la protection des données :

- m'informer et me conseiller – ainsi que l'ensemble de nos personnels - sur les obligations qui m'incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;
- si besoin, m'informer des manquements constatés, me conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, me soumettre les arbitrages nécessaires ;
- veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour nous permettre de démontrer que nos traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures ;
- veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous nos projets comportant un traitement de données personnelles ;
- auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par notre organisme, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;
- piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées ;
- vous assurer de la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par nos traitements, vous assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers votre conseil dans la réponse à fournir aux requérants ;
- être l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle ;
- dispenser vos conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et en assurer la pertinence ;
- mettre notre organisme en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et me porter conseil, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter ;
- tenir l'inventaire et documenter nos traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité ;
- me présenter un bilan annuel de vos activités.

Pour vous permettre de mener à bien ces différentes missions, la Direction s'engage à :

- ce que vous soyez associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- vous aider à exercer vos missions en :
 - o vous fournissant les ressources et moyens qui vous sont nécessaires ;
 - o vous fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement ;

- vous permettant d'entretenir vos connaissances spécialisées et vos capacités à accomplir vos missions, de réaliser votre veille et de vous tenir informé des meilleures pratiques propres à votre métier.
- veiller à ce que vous ne receviez aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de vos missions et ne soyez pas relevé de vos fonctions ou pénalisé pour l'exercice de vos missions ;
- vous permettre de faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction ;
- veiller à ce que vos éventuelles autres missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts avec celles relatives à votre qualité de Délégué à la protection des données ;
- donner une importance prépondérante à vos analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où vos recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- s'assurer de votre avis avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles .

En fin de mission, vous vous engagez à me remettre tous les éléments relatifs à votre mission et, dans la mesure du temps dont vous disposerez à cet effet, à informer votre éventuel successeur sur les travaux en cours.

Je vous rappelle que vous êtes soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de vos missions.

Une copie de cette lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer par courrier votre acceptation pour une telle mission accompagnée d'un exemplaire signé de la présente lettre.

Vos coordonnées seront rendues publiques. Il vous revient, par contre, de décider de la publicité de votre identité.

Je vous adresse tous mes encouragements et vous renouvelle ma confiance dans cette mission.

Je vous prie de croire, (Civilité), en l'assurance de ma parfaite considération.

(Prénom et nom du Responsable des Traitements)

ANNEXE 4 : Personnel concerné

| Fonction | Code Catégorie | GradeLibelle | Temps de travail |
|---|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| Directeur.trice direction de la donnée | A | Ingénieur en chef | 100% |
| Délégué.e à la protection de la donnée | B | Assist conserv Pal 2Cl | 90% |
| Responsable du service géomatique - Adjoint.e à la direction | A | Ingénieur Pal | 80% |
| Géomaticien.ne - Chargé(e) de projet applicatif | B | Technicien Pal 1Cl | 100% |
| Informaticien.ne Administrateur.trice SIG | B | Technicien Pal 1Cl | 100% |
| Chef.fe de projet Data | A | Ingénieur | 90% |
| Géomaticien.ne Administrateur.trice SIG | A | Ingénieur | 100% |
| Informaticien.ne Géomaticien.ne | B | Technicien | 100% |
| Responsable du service topographie cartographie | A | Ingénieur Pal | 90% |
| Cartographe | C | Agent maîtrise Pal | 100% |
| Technicien.ne SIG | B | Technicien Pal 2Cl | 100% |
| Responsable unité topographie | B | Technicien Pal 2Cl | 100% |
| Topographe | C | Adjt tech | 100% |
| Topographe | C | Adjt tech | 100% |
| Topographe | C | Adjt tech | 100% |



ANNEXE 5 – Fiche d'impact sur la situation du personnel – Direction de la Donnée

Sans impact car les agents de la DIDO travaillent déjà pour les communes, sans que le présent service commun n'apporte de modification dans les conditions d'exercice de leur activité. Aucun impact non plus pour les communes celles-ci n'ayant pas d'agent à ce jour sur ces postes

| Domaine d'impact | Nature de l'impact | Degré de l'impact ¹ | Description de l'impact | Ce qui est à faire ou à mettre en place |
|---|--|--------------------------------|-------------------------|---|
| Organisation/Fonctionnement | Lieu de travail/locaux | 1 | | |
| | Culture de l'établissement | 1 | | |
| | Fonctionnement du service | 1 | | |
| | Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels | 1 | | |
| Technique/métier | Fiche de poste | 1 | | |
| | Méthodologies/process/procédures de travail | 1 | | |
| | Moyens/outils de travail | 1 | | |
| Statutaire/Conditions de travail | Position statutaire | 1 | | |
| | Affectation | 1 | | |
| | Rémunération | 1 | | |
| | Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel | 1 | | |
| | Congés | 1 | | |
| | CET | 1 | | |
| | Action sociale | 1 | | |

¹: 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

